

PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ANDOLSHEIM

séance du 10 juillet 2026

Sous la présidence de M. Christian REBERT, la séance est ouverte à 19 heures.

Membres en exercice : 19

Quorum : 10

Date de convocation : 02/07/2026

Présents :

M. Christian REBERT

M. Francis BONZON

Mme Anne-Lucie DANJEAN

M. Jacques SCHWARTZ

Mme Stéphanie RITZENTHALER

M. Jacques GAUDÉ

Mme Véronique LINTZ-RUIZ

M. Jean-Philippe STARCK

Mme Corinne LUDWIG

Mme Anne-Lise PIERRAT

M. Nicolas VAN HEYGHEN

M. Stéphane FRANCK

Mme Sema UCTEPE

Mme Alexia LE ROY

M. Aurélien TREIBER

M. Odin LUDWIG

Mme Natacha LEY

M. Nathan SCHANGEL

Ont donné procuration : /

Absents excusés non représentés : Mme Pauline HAMRAOUI

Ordre du jour :

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal du dernier conseil
3. Amortissement d'une subvention
4. Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel
5. Action sociale des agents municipaux
6. Convention de disponibilité des sapeurs-pompiers avec le service d'incendie et de secours du Haut-Rhin
7. Avenant à la convention de mise en location de la chasse communale du lot n°1
8. Rapport des commissions et des délégués aux syndicats intercommunaux
9. Divers

M. le maire salue l'assemblée et ouvre la séance. Le quorum étant atteint, l'assemblée a qualité pour délibérer valablement.

Point 1 – Désignation du secrétaire de séance

Rapporteur : M. le maire

M. le maire propose de désigner Mme Corinne LUDWIG comme secrétaire de séance. Elle sera assistée de Mme Katia TRICOT, secrétaire générale.

Le point est adopté à l'unanimité.

Point 2 - Approbation du procès-verbal du dernier conseil municipal

Rapporteur : M. le maire

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 9 juin 2026 est soumis à approbation.

Il est adopté à l'unanimité.

Point 3 – Amortissement d'une subvention (D-2026-07-02)

Rapporteur : M. le maire

Par délibération en date du 9 juin 2026, le conseil municipal d'ANDOLSHEIM a attribué une subvention d'un montant de 1808,52 € à la paroisse protestante pour financer la rénovation des volets et de la corniche du presbytère.

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT) et de l'instruction budgétaire et comptable M57, cette subvention d'équipement doit faire l'objet d'un amortissement.

Compte tenu du faible montant de la subvention, il est proposé d'amortir cette subvention sur un exercice.

VU l'article L. 2321-2 (27°) du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui prévoit que les subventions d'équipement versées par les communes sont amortissables ;

VU l'article R. 2321-1 du CGCT, qui fixe les durées maximales d'amortissement des subventions d'équipement versées,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57, qui permet aux collectivités de déroger à la règle de l'amortissement au prorata temporis pour les subventions versées, et autorise une simplification des modalités d'amortissement, notamment pour les subventions de faible montant ;

VU la délibération du conseil municipal d'ANDOLSHEIM en date du 9 juin 2026, attribuant une subvention d'un montant de 1 808,52 € à la paroisse protestante pour la rénovation des volets et de la corniche du presbytère ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu du faible montant de la subvention et dans un souci de simplification comptable, il est possible d'amortir cette subvention sur une année, conformément aux dérogations prévues par l'instruction M57.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

- que la subvention de 1 808,52 € versée à la paroisse protestante pour la rénovation des volets et de la corniche du presbytère sera amortie sur une année en 2027.

DIT

- que les crédits seront inscrits au budget 2027

AUTORISE

- M. le maire à mandater les écritures comptables correspondantes et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Point 4 – Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (D-2026-07-03)

Rapporteur : M. Francis BONZON

Conformément à l'article L.714-4 du Code général de la fonction publique, les organes délibérants des collectivités territoriales fixent les régimes indemnitaires de leurs agents, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État.

Le RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parts :

- L'indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise (IFSE), liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;
- Le complément indemnitaire annuel (CIA), versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

Par délibération en date du 12 mai 2025, la commune a modifié le RIFSEEP afin d'intégrer les évolutions réglementaires, notamment celles introduites par le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au maintien des primes et indemnités dans certaines situations de congés. Cette délibération a fait l'objet d'une modification le 9 mars 2026 afin d'adapter les groupes de fonctions à l'évolution des effectifs et des missions. La préfecture a cependant récemment demandé à la commune de procéder à une nouvelle délibération afin d'harmoniser le CIA avec l'IFSE pour assurer une meilleure cohérence entre les différents cadres d'emplois et de garantir l'équité du dispositif.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, M. l'adjoint propose à l'assemblée de rapporter les précédentes délibérations et d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts selon les modalités ci-après :

I. Mise en place du RIFSEEP

Article 1^{er} : Bénéficiaires de l'IFSE

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en position d'activité.

Article 2 : Cumul

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultat ;
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP) ;
- La prime de service et de rendement ;
- L'indemnité spécifique de service ;

- La prime de fonction informatique ;
- L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes ;
- L'indemnité de suggestions spéciales ;
- La prime d'encadrement.

En revanche, le RIFSEEP est cumulable, avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, indemnité de mission) ;
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA ou tout autre dispositif compensant les pertes de pouvoir d'achat ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnités horaires pour travail de nuit, jour férié et dimanche ...) ;
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes ;
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- La nouvelle bonification indiciaire ;
- Les primes régies par l'article L.714-11 du CGFP (prime annuelle, 13^e mois, ...) ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

II. L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Article 3 : Principe

L'IFSE constitue la partie principale du RIFSEEP. Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur la nature des fonctions exercées par les agents, et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 4 : Détermination par cadre d'emplois des groupes de fonctions et des montants plafonds

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

Cadre d'emplois	Groupe de fonctions	Emplois occupés ou fonctions exercées	Montant annuel maximum (agents à temps complet)
Attachés territoriaux	Groupe 1	Direction d'une collectivité	12 000 €
Rédacteurs territoriaux	Groupe 1	Secrétariat requérant une spécificité	8 000 €
Techniciens territoriaux	Groupe 1	Responsabilité d'un service, niveau d'expertise supérieur, contrôle des chantiers	11 000 €
Adjoints administratifs territoriaux	Groupe 1	Secrétariat, gestionnaire comptable, marchés publics, urbanisme, sujétions, qualifications	8 000 €
Agents sociaux territoriaux	Groupe 1	Agents sociaux travaillant à l'école maternelle, responsabilités particulières	2 000 €

Cadre d'emplois	Groupe de fonctions	Emplois occupés ou fonctions exercées	Montant annuel maximum (agents à temps complet)
Adjoints techniques territoriaux	Groupe 1	Agent coordinateur	8 000 €
	Groupe 2	Agent d'exécution polyvalent	5 000 €

Les montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont établis au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet ; ils suivent le montant des traitements.

Article 5 : Attribution individuelle

Au regard des fiches de poste, l'autorité territoriale procède par arrêté au rattachement des agents à un groupe de fonctions au sein de chaque cadre d'emplois, en tenant compte des dispositions de la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions retenu par l'organe délibérant.

Ce montant est déterminé, d'une part, en tenant compte de la nature des fonctions exercées par les agents, et caractérisé par :

- Le niveau de responsabilité du poste occupé par l'agent ;
- Le niveau d'expertise requis pour occuper le poste ;
- Les sujétions particulières auxquelles l'agent est soumis lors de l'exercice de ses fonctions.

D'autre part, ce montant est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents, et attestée par :

- le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté ;
- les formations suivies ;
- la connaissance de son environnement de travail ;
- l'approfondissement des savoirs techniques.

Le montant annuel attribué par l'autorité territoriale fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ;
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Article 6 : Modalités de maintien ou de suppression

Durant les congés annuels, congés pour formation d'intégration, de professionnalisation, de préparation au concours ou examen professionnel, autorisation spéciale d'absence, l'IFSE est maintenue.

En cas de congé de maternité, d'adoption, de paternité, de temps partiel thérapeutique ou de congé pour invalidité imputable au service accident du travail maladie professionnelle, l'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.

En cas de maladie ordinaire, l'IFSE est modulée de la manière suivante :

- réduite d'1/30^{ème} du montant de l'IFSE pendant la journée de carence ;
- versée à hauteur de 90% du 2^e au 30^e jour ;
- versée à hauteur de 50 % entre le 31^e et 60^e jour ;
- versée à hauteur de 25 % du 61^e au 90^e jour ;
- supprimée à compter du 91^e jour.

Si du fait de l'année médicale glissante, un agent est en demi-traitement, l'application de l'alinéa précédent ne pourra pas conduire au versement d'un montant d'IFSE supérieur à 50%.

En cas de congé de longue maladie (CLM) ou de grave maladie (CGM), les agents bénéficient de l'IFSE selon les modalités suivantes :

- 33% la première année
- 60% les deuxième et troisième années. [MA1]

En cas de congé de formation, de perfectionnement, de maladie de longue durée (CLD), l'IFSE est supprimée. Lorsqu'une période de CLM ou de CGM est reconsidérée rétroactivement en cas de CLD, l'agent public conserve l'IFSE maintenue au titre du CLM ou du CGM initialement accordé.

Article 7 : Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

III. Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Article 8 : Principe

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 9 : Détermination par cadre d'emplois des groupes de fonctions et des montants plafonds

Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions selon les mêmes modalités que pour l'IFSE.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

Cadre d'emplois	Groupe de fonctions	Emplois occupés ou fonctions exercées	Montant annuel maximum (agents à temps complet)
Attachés territoriaux	Groupe 1	Direction d'une collectivité	1 000 €
Rédacteurs territoriaux	Groupe 1	Secrétariat requérant une spécificité	500 €
Techniciens territoriaux	Groupe 1	Responsabilité d'un service, niveau d'expertise supérieur, contrôle des chantiers	800 €
Adjoints administratifs territoriaux	Groupe 1	Secrétariat, gestionnaire comptable, marchés publics, urbanisme, sujétions, qualifications	500 €
Agents sociaux territoriaux	Groupe 1	Agents sociaux travaillant à l'école maternelle, responsabilités particulières	500 €
Adjoints techniques territoriaux	Groupe 1	Agent coordinateur	500 €
	Groupe 2	Agent d'exécution polyvalent	500 €

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 10 : Attribution individuelle

Sur la base du rattachement à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement par arrêté un montant au titre du CIA à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum retenu par l'organe délibérant.

Ce montant sera déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents, attestée par :

- la valeur professionnelle de l'agent telle qu'elle est appréciée à l'issue de l'entretien professionnel ;
- les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève.

Le CIA est compris entre 0 et 100 % du montant maximal défini par l'organe délibérant pour chaque groupe de fonctions. Le montant individuel versé au titre du CIA n'est pas reconductible d'une année sur l'autre.

Les montants sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Article 11 : Périodicité de versement

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel.

IV. Dispositions finales

Les crédits inscrits au budget seront ceux annuellement attribués aux agents de la collectivité.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 modifié par le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'ensemble des arrêtés ministériels portant application aux corps de la fonction publique d'État des dispositions du décret n°2014-513 précité,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les délibérations n°D-2016-12-42 du 12/12/2016, n°D-2018-11-02 du 05/11/2018, n°D-2018-09-04 du 10/09/2018,

Considérant que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place au sein de la fonction publique territoriale ne peut être plus favorable que celui en vigueur dans la fonction publique de l'État, en application du principe de parité ;

Considérant que le RIFSEEP se compose de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et qui constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire ;
- le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Vu l'avis délivré par le comité social territorial du Centre de gestion du Haut-Rhin en date du 26/02/2026

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité,

DÉCIDE

- d'abroger les délibérations n°D-2025-05-02 du 12/05/2025 et n°D-2026-03-03 du 09/03/2026 à compter du 10 juillet 2026

APPROUVE

- la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions des suggestions de l'expertise et de l'engagement professionnel tel que ci-dessus exposé à compter du 10 juillet 2026.

Point 5 – Action sociale des agents municipaux (D-2026-07-04)

Rapporteur : M. Francis BONZON

La commune d'Andolsheim a instauré une action sociale en faveur de ses agents par délibération du 12 décembre 2016, conformément aux dispositions légales en vigueur. Cette politique, initialement mise en œuvre via une adhésion au comité national d'action sociale (CNAS), a permis d'offrir aux agents un panel de prestations sociales visant à améliorer leurs conditions de vie et celles de leurs familles. Il a été constaté que cet outil était peu utilisé par les agents et ne répondait pas aux attentes de tous.

Dans un contexte marqué par des enjeux croissants en matière d'attractivité et de fidélisation des agents territoriaux, ainsi que par l'évolution des besoins sociaux, il apparaît nécessaire de réévaluer les modalités de gestion de cette action sociale. À cet effet, la commune a étudié l'offre proposée par l'association Plurélya, association à but non lucratif et reconnue d'intérêt général, spécialisée dans la gestion des œuvres sociales pour les collectivités territoriales.

Plurélya propose une solution « clés en main » adaptée aux contraintes budgétaires des collectivités tout en répondant aux attentes concrètes des agents. Son offre, structurée en neuf formules (classiques ou solidaires), permet une personnalisation des prestations en fonction des priorités locales et des profils des agents. Parmi les avantages proposés figurent des aides financières (allocations naissance, mariage, permis de conduire, etc.), des prestations culturelles et de loisirs, ainsi qu'un accompagnement personnalisé via une plateforme en ligne dédiée.

Les prestations étant attribuées en fonction des revenus des bénéficiaires, ce dispositif permettra à un plus grand nombre d'agents d'accéder aux aides proposées de la manière la plus avantageuse. À titre d'information :

- Tranche 1 : de 0 jusqu'à 1 200 € (CNAS jusqu'à 1000 €)
- Tranche 2 : de 1 201 à 2 500 € (CNAS jusqu'à 1800 €)
- Tranche 3 : au-delà de 2 500 € (CNAS au-delà de 1801 € et sous conditions)

VU les articles L. 251-1 et L. 731-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à l'action sociale ;

VU la saisine du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion ;

CONSIDÉRANT que l'action sociale constitue un levier essentiel pour améliorer la qualité de vie au travail des agents et renforcer l'attractivité de la collectivité ;

CONSIDÉRANT que la commune d'Andolsheim a adhéré au CNAS par délibération du 12 décembre 2016, et que cette adhésion arrive à échéance au 31 décembre 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'association Plurélya propose une offre adaptée aux besoins des agents et aux contraintes budgétaires de la collectivité, avec des prestations variées et accessibles sans distinction de statut ou de rémunération ;

CONSIDÉRANT que cette solution permet de simplifier la gestion des prestations sociales tout en offrant une plus grande flexibilité dans le choix des formules proposées aux agents ;

CONSIDÉRANT que l'adhésion à Plurélya s'inscrit dans une démarche de modernisation et d'optimisation de l'action sociale, conformément aux attentes des agents et aux enjeux actuels de la fonction publique territoriale ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE

- La commune d'Andolsheim met fin à son adhésion au comité national d'action sociale (CNAS) à compter du 31 décembre 2026 ;
- La commune d'Andolsheim adhère à l'association Plurélya pour la gestion de son action sociale en faveur des agents, à compter du 1^{er} janvier 2027.
- Le choix se porte sur la formule solidaire à 235 € par an et par agent (en 2026), conformément à l'offre présentée par Plurélya.

AUTORISE

- M. le maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion avec Plurélya, ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

DIT

- que cette adhésion sera renouvelée annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation expresse par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de trois mois
- que les crédits seront inscrits au budget primitif chaque année.

Point 6 – Convention de disponibilité des sapeurs-pompiers avec le service d'incendie et de secours du Haut-Rhin (D-2026-07-05)

Rapporteur : M. le maire

La commune d'Andolsheim, engagée dans la promotion du volontariat chez les sapeurs-pompiers, souhaite formaliser son soutien aux agents territoriaux exerçant cette mission essentielle. Les sapeurs-pompiers volontaires (SPV) représentent un maillon indispensable du dispositif de sécurité civile, notamment dans les territoires ruraux, où ils constituent plus de 80 % des effectifs opérationnels.

La présente convention vise à encadrer les modalités de disponibilité des agents de la commune, sapeurs-pompiers volontaires, afin de concilier leurs obligations professionnelles avec leur engagement citoyen. Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles issues du code de la sécurité intérieure, de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 et du décret n° 2022-1116 du 4 août 2022, qui encouragent les employeurs à faciliter l'engagement des SPV.

Cette démarche permettra à la commune d'obtenir le label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers », reconnaissant son rôle actif dans la valorisation du volontariat. Elle contribuera également à renforcer la résilience du territoire en garantissant la disponibilité des SPV pour les missions opérationnelles et les formations, tout en préservant les nécessités de service.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 723-12 et L. 723-14 relatifs aux droits et obligations des sapeurs-pompiers volontaires ;

VU la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers, et notamment son article 3 encadrant les autorisations d'absence ;

VU la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider le modèle de sécurité civile et à valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers ;

VU la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

VU le décret n° 2022-1116 du 4 août 2022 fixant les conditions d'attribution du label « employeur partenaire de sapeurs-pompiers » ;

VU le décret n° 2024-1093 du 3 décembre 2024 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers volontaires ;

VU la charte nationale du sapeur-pompier volontaire, codifiée à l'article D. 723-8 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'article L. 1424-37-2 du code général des collectivités territoriales, relatif aux compétences des sapeurs-pompiers volontaires en matière de premiers secours dans les établissements ;

CONSIDÉRANT que les sapeurs-pompiers volontaires jouent un rôle déterminant dans la réponse opérationnelle des services d'incendie et de secours, notamment en milieu rural ;

CONSIDÉRANT que la commune d'Andolsheim compte parmi ses agents des sapeurs-pompiers volontaires dont l'engagement mérite d'être soutenu et valorisé ;

CONSIDÉRANT que la présente convention permet de formaliser les modalités de disponibilité des agents concernés, dans le respect des nécessités de service et des obligations légales ;

CONSIDÉRANT que cette convention s'inscrit dans une démarche globale de promotion du volontariat, conformément aux orientations nationales et départementales ;

CONSIDÉRANT que l'obtention du label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers » renforcera l'image de la commune en tant qu'acteur engagé dans la sécurité civile ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE

- la convention de disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires, conclue entre la commune d'Andolsheim et le Service d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin (SIS 68), dont le projet est annexé à la présente délibération.

AUTORISE

- M. le maire à signer ladite convention, ainsi que tous les documents y afférents, notamment ses annexes (liste des sapeurs-pompiers volontaires concernés, modèles d'autorisation d'absence et d'attestation justificative).

PREND ACTE

- que la convention entrera en vigueur le 1er juillet 2026 pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction

Point 7 – Avenant à la convention de mise en location de la chasse communale du lot n°1 (D-2026-07-06)

Rapporteur : M. le maire

Par délibération n° D-2023-10-06 du 9 octobre 2023, le conseil municipal a attribué lot de chasse n°1 pour la période 2024-2033, au prix de 8 000 €. Conformément à une pratique traditionnelle, la location du chalet de chasse est associée à celle du lot n°1.

Compte tenu de la baisse significative de la population de gibier sur le lot concerné, il apparaît nécessaire d'ajuster le montant du loyer pour refléter cette situation. Il est donc proposé de réduire le prix du lot de chasse n°1 à 6 500 € à compter du 1^{er} février 2027, et ce jusqu'à l'expiration du bail. Par ailleurs, le loyer du chalet de chasse est fixé à 500 € par an.

Cette décision s'inscrit dans le respect du cahier des charges type pour la location de la chasse 2022-2033, tout en garantissant un équilibre entre les intérêts de la collectivité et ceux du locataire.

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2023 portant cahier des charges type des chasses communales,

VU le bail en date 24 octobre 2023 conclu pour le lot de chasse n°1,

VU les comptes rendus de commission consultative communale de la chasse,

CONSIDÉRANT que la délibération n° D-2023-10-06 du 9 octobre 2023 a attribué à M. Alain REBERT le lot de chasse n°1 pour une période de dix ans, au prix initial de 8 000 € ;

CONSIDÉRANT qu'une baisse avérée de la population de gibier sur le lot n°1 justifie une révision du montant du loyer afin de maintenir un équilibre économique entre les parties ;

CONSIDÉRANT que le cahier des charges type pour la location de la chasse 2022-2033 prévoit la possibilité d'ajuster les conditions financières en fonction des circonstances locales ;

CONSIDÉRANT que la location du chalet de chasse, traditionnellement associée au lot n°1, doit faire l'objet d'une tarification distincte, fixée à 500 € par an ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité moins 1 abstention (M. Christian REBERT)

DÉCIDE

- qu'à compter du 1^{er} janvier 2027, le prix de location du lot de chasse n°1 est fixé à 6 500 € par an, jusqu'à l'expiration du bail en cours.
- que le loyer du chalet de chasse est fixé à 500 € par an, y compris pour l'année 2026.

Point 8 – Rapport des commissions et des délégués aux syndicats intercommunaux

Commission des finances

M. ABRY, vice-président du conseil presbytéral, remercie chaleureusement le conseil pour le soutien financier attribué.

Commission urbanisme et logement

La commission s'est réunie le 23 juin et a examiné 11 déclarations préalables, 1 permis de construire et 1 certificat d'urbanisme d'information.

Commission des affaires rurales

La préfecture a pris, le 7 juillet 2026, un arrêté plaçant le secteur 4, dont relève la commune d'Andolsheim, en niveau d'alerte renforcée sécheresse. Les restrictions d'usage de l'eau prévues par cet arrêté s'appliquent exclusivement au secteur agricole.

Commission vie scolaire et périscolaire

École maternelle

Le conseil d'école s'est réuni le 15 juin. Il a approuvé la fusion des conseils d'école maternelle et élémentaire en un conseil unique pour renforcer la continuité pédagogique, simplifier les échanges avec les familles et la commune et consolider la cohésion de la communauté éducative. Sur le plan réglementaire, des mesures ont été adoptées pour harmoniser le règlement intérieur et moderniser la communication via la mise en place d'un Espace Numérique de Travail (ENT) dès la rentrée 2026, avec une période transitoire.

Les projets pédagogiques de l'année 2025-2026 ont été salués, tandis que des ajustements sont prévus pour 2026-2027. La rentrée échelonnée des élèves de petite section sera reconduite et l'école comptera trois classes (dont deux bilingues) pour 63 élèves.

École élémentaire

Le conseil d'école a eu lieu le 18 juin et a également approuvé la fusion des conseils d'école en un conseil unique. À la rentrée, l'école élémentaire comptera 124 élèves.

Mme Anne-Lise PIERRAT ajoute que les écoles solliciteront la commune pour une subvention de l'ordre de 15 à 30 € par enseignant si l'espace numérique envisagé (enseignants/parents) est concluant. Pour les prochains grands conseils, les écoles souhaitent la mise à disposition d'une salle communale.

Les rencontres sportives organisées par les services de l'Éducation Nationale ont été annulées en raison de la canicule.

Commission communication

Mme Alexia LE ROY annonce que le dernier numéro d'Andolsheim.com a été distribué et que les affichettes annonçant la soirée cinéma sont prêtes et seront distribuées par le conseil municipal entre le 10 et 15 août.

Commission jeunesse

M. Aurélien TREIBER indique que lors de la dernière réunion du 20 juin, il a été convenu de réduire le rythme des réunions à une seule séance mensuelle. Le planning a été établi jusqu'à fin d'année. Le mois de septembre sera consacré à la préparation de la visite de l'Assemblée nationale prévue en 2027 avec les élèves du CM2.

Commission des affaires culturelles

Le spectacle organisé par le CERAC le 28 juin a été annulé en raison de la canicule.

Commission environnement, développement durable

M. Nicolas VAN HEYGHEN annonce une réunion le 7 septembre afin de poser les jalons de la journée citoyenne de 2027.

Commission embellissement et cadre de vie

La commission a décidé de maintenir le concours des maisons fleuries. Le jury passera le 7 août dans les rues du village.

Commission voirie, circulation et accessibilité

À la suite des fortes chaleurs, l'enrobé a fondu sur certaines sections de la rue de Sundhoffen. Les services de la CEA (Collectivité Européenne d'Alsace) ont aspergé du lait de chaux qui forme une fine couche blanche réfléchissant les rayons du soleil et permettant de réduire la température du revêtement d'environ 10 °C.

Commission sécurité civile

M. Odin LUDWIG annonce que, depuis ce jour, vendredi 10 juillet à midi, Météo-France a placé le département du Haut-Rhin en vigilance météorologique orange pour un épisode caniculaire. M. le maire informe que les membres du CCAS sont mobilisés pour le suivi des personnes vulnérables.

Commission mémoire, patrimoine et cimetière

M. Jacques GAUDÉ informe qu'il reste environ 80 emplacements disponibles dans le cimetière ce qui permet de prioriser les actions à mener. La mise à jour de l'informatisation des données est en cours. Un chiffrage va être demandé pour le traitement des monuments et pour l'exhumation des restes si nécessaire. Une visite sur place a permis de constater le bon entretien du cimetière dans son ensemble, grâce à la vigilance de l'équipe technique.

Il présente le projet d'acquisition d'un drapeau pour l'école élémentaire dans le cadre des actions mémorielles menées conjointement par l'UNC et la commune. Il se charge de demander un devis ainsi qu'une maquette. Le coût d'acquisition sera partagé entre l'UNC et la commune.

Centre communal d'action sociale

Mme Corinne LUDWIG indique que le CCAS s'est réuni le 30 juin. Le règlement intérieur a été approuvé. Un premier bilan de la mise en œuvre du plan canicule a ensuite été effectué. Une fiche pratique a été remise aux référents pour les aider à transmettre les consignes essentielles en période de forte chaleur. Un avis de passage à déposer dans les boîtes aux lettres lorsque le référent n'a pas pu joindre la personne suivie a été élaboré. Par ailleurs, un courrier sera adressé à l'ensemble des personnes inscrites sur le registre pour les informer qu'ils peuvent être contactés par un référent du CCAS afin de s'assurer de leur bien-être. Enfin, les membres ont examiné la répartition des référents par rapport aux personnes inscrites ainsi que les modalités de remplacement en cas d'absence. La prochaine réunion aura lieu en septembre et sera consacrée à l'organisation de la fête des aînés.

Syndicat mixte pour l'accueil des personnes âgées (SYMAPAK)

Mme Stéphanie RITZENTHALER a participé l'assemblée générale de l'AGIMAPAK qui est l'association qui assure la gestion et l'exploitation de la maison de retraite La Roselière. Elle en fera un compte rendu lors de la prochaine séance mais fait d'ores et déjà savoir qu'il a été proposé que le conseil visite la Roselière.

M. le maire rappelle aux conseillers qu'un document sur l'historique du SYMAPAK est à disposition sur leur espace numérique partagé. Il précise que le syndicat est propriétaire des murs et que la commune d'Andolsheim cotise pour 5 lits.

Syndicat pôle Ried Brun

Le comité syndical s'est réuni le 30 juin dernier, en présence de Mme Natacha LEY. Les échanges ont principalement porté sur la situation financière du syndicat, qui connaît actuellement des difficultés de trésorerie.

Par ailleurs, plusieurs ajustements des clés de répartition financière seront prochainement mis en œuvre afin de corriger des erreurs identifiées. Enfin, les délégués de la commune ont décidé de rejoindre les commissions enfance et petite enfance.

Syndicat mixte des cours d'eau et des canaux de la plaine du Rhin

M. Jacques SCHWARTZ indique qu'à l'occasion de la réunion d'installation du 11 juin un nouveau comité a été installé, présidé par M. Michel HABIG.

Syndicat mixte de l'III

La première réunion du Syndicat Mixte de l'III depuis les élections municipales s'est tenue le 11 juin à Ensisheim en présence d'environ 80 élus représentant l'ensemble du Haut-Rhin. M. Joseph KAMMERER a été élu président en remplacement de M. Michel HABIG, après 30 ans de mandat.

Le syndicat, structuré autour de 73 communes, 7 intercommunalités et comptant 140 délégués, gère un linéaire de 131 km le long de l'III, incluant 113 km de digues à entretenir pour prévenir les inondations. La directrice, Mme Olivia GHAZARIAN, supervise une équipe de 30 agents et un budget annuel de 3 à 4 millions d'euros, financé à 65 % par les communes et 35 % par les habitants (soit 2,30 €/habitant).

Les actions prioritaires concernent notamment : l'entretien et le renforcement des digues ; la création de bassins de rétention ; les passes à poissons ; la protection des berges ; la gestion des zones humides ; la lutte contre les espèces invasives ; l'entretien des cours d'eau et des ouvrages hydrauliques.

Pour Andolsheim, trois renforcements de digue et le traitement d'une zone humide sont prévus en 2026.

Enfin, un point a été consacré à la demande de la commune de Ruederbach de quitter le syndicat, démarche complexe qui nécessite l'accord de la majorité des membres.

Une première participation jugée très enrichissante, mettant en évidence l'importance de la coopération entre collectivités pour la prévention des inondations et la gestion durable de l'III.

Mme Anne-Lise PIERRAT signale la présence d'un élément métallique sur la digue présentant un danger pour les promeneurs. M. le maire indique que les dispositions nécessaires seront prises concernant ce signalement mais rappelle toutefois que seuls 200 mètres de digue concernent le territoire communal. Il propose que, dans le cadre de la prochaine journée citoyenne, soient réalisés des panneaux indiquant les limites communales. M. Stéphane FRANCK s'interroge sur la mise en place d'un banc. Ces initiatives nécessiteront toutefois l'accord préalable du gestionnaire de la digue, les Rivières de Haute-Alsace.

Syndicat des eaux de la plaine de l'III (SIEPI) :

M. Odin LUDWIG rend compte de la réunion du bureau du comité syndical du 2 juillet au cours de laquelle ont notamment été abordés le rapport annuel et les travaux d'assainissement à programmer.

Point 9 – Divers

Par décision n° du 2 juillet 2026, le maire a autorisé la souscription d'un emprunt d'un montant de 1 100 000 € auprès de la Banque Postale, destiné au financement du complexe sportif et associatif. Cet emprunt est contracté pour une durée de 25 ans, au taux fixe de 4,06 %, avec un amortissement constant et des échéances trimestrielles. Cette décision est prise dans le cadre de la délégation de compétences accordée au maire par le conseil municipal, conformément à la délibération n°2026-03-09 et s'inscrit dans les prévisions du budget primitif 2026. Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, cette décision est portée à la connaissance du conseil municipal.

Dans un courrier du 25 juin 2026, le premier ministre adresse aux maires de France un message de reconnaissance pour leur mobilisation face à un épisode caniculaire exceptionnel, soulignant la nécessité d'une action coordonnée entre l'État et les collectivités. Il insiste sur trois priorités : protéger les personnes fragiles (notamment via une

mobilisation des facteurs pour repérer les isolés), garantir la résilience du système de santé (investissements dans la climatisation des hôpitaux et EHPAD, enveloppes d'urgence) et préparer l'adaptation climatique à long terme (rénovation du bâti scolaire, simplification des procédures, débat sur la climatisation). Le texte rejette les critiques infondées sur l'inaction publique tout en appelant à accélérer les efforts, avec une méthode pragmatique et décentralisée, en s'appuyant sur les acteurs locaux.

M. le maire annonce la fin de la séance et précise que celle-ci sera suivie d'un repas convivial à la salle des fêtes en présence des sénateurs Patricia SCHILLINGER et Ludovic HAYE et de Mme KLINKERT, députée et questeuse de l'Assemblée Nationale.

La séance est levée à 20h02.

La secrétaire

Corinne LUDWIG

Le maire

Christian REBERT